

**Conseil économique et social**

Distr. générale
19 novembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail du bruit****Cinquante-septième session**

Genève, 5-7 février 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 117 (Bruit de roulement et adhérence
sur sol mouillé des pneumatiques)****Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 117****Communication de l'expert de l'Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante**

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts du Royaume-Uni et de la Pologne en collaboration avec les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) au cours de la cinquante-sixième session du Groupe de travail du bruit. Il contient une proposition visant à mettre à jour les prescriptions applicables à la piste d'essai utilisée pour le mesurage du bruit conformément aux normes les plus récentes, soit passer de ISO 10844:1994 à ISO 10844:2011, et prévoit des dispositions provisoires destinées à permettre la réfection des pistes d'essai existantes qui ne satisfont pas aux normes ISO 10844:2011. Cette proposition remplace celle présentée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/9. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractère gras pour les parties du texte nouvelles ou biffées pour les parties supprimées.

(Note du secrétariat: il a été convenu, à l'issue des discussions de la cinquante-sixième session du Groupe de travail du bruit, que les présentes modifications devraient constituer une nouvelle série d'amendements, voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 20.)

I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 12.8 et un nouveau paragraphe 12.9, libellés comme suit:

«12.8 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder ou refuser d'accepter une homologation de type conformément au complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement.

12.9 Pendant une période de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type conformément à la série 02 d'amendements au présent Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 3.».

Paragraphe 2.1 de l'annexe 3, modifier comme suit:

«2.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai doit comprendre une partie centrale ... essais.

La piste d'essai doit offrir ... le revêtement de la piste d'essai et les dimensions du terrain d'essai doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement **ou de la norme ISO 10844:2011.**

Il faut veiller à ce qu'au centre du terrain d'essai une zone d'au moins...».

Annexe 3, appendice 1, partie 2,

Insérer un nouveau point 3.2, libellé comme suit:

«3.2 Date d'homologation de la piste selon la norme ISO 10844:2011:...».

Les anciens points 3.2 et 3.3 deviennent les points 3.3 et 3.4.

II. Justification

1. Certains services techniques et fabricants de pneumatiques sont actuellement confrontés au fait qu'ils ont rénové ou doivent rénover leurs terrains d'essai dans le cadre de procédures de mise en conformité ou doivent construire des terrains d'essai selon les normes en vigueur. Ces travaux ne peuvent pas être réalisés sur tous les terrains d'essai avant l'entrée en vigueur du complément 3 à la série 02. Il serait recommandé d'autoriser la construction de terrains d'essai, ainsi que la réalisation d'essais sur ces terrains conformément à la nouvelle norme ISO 10844:2011.

2. La série 02 d'amendements au Règlement n° 117 en vigueur devrait continuer d'être applicable s'agissant des prescriptions relatives aux pistes d'essai devant satisfaire à la norme ISO 10844:1994 pendant une période transitoire de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet amendement, comme convenu à la cinquante-sixième session du Groupe de travail du bruit, en septembre 2012.